|  |
| --- |
|  |
| Annexe III.5. CLAUSES SOCIALES Flexible CS 2017 |
|

|  |
| --- |
| Clausesociale Flexible***A annexer au cahier spécial des charges dans la partie exécution du marché (annexe III.6. clause sociales du MT 2017)******Attention, veuillez à bien compléter les éléments en rouge.******Pour le calibrage de la clause sociale, contactez la cellule coordination de clause sociale d’Actiris :******Nicolas de PrémareConseiller clauses sociales Adviseur sociale clausules******0490 66 68 96***  |

  |
|  |

Table des matières

[a) Mise en œuvre 5](#_Toc61258679)

[1. En cas de recours à la formation 6](#_Toc61258680)

[1.1. Conditions de mise en œuvre 6](#_Toc61258681)

[1.2. Le coût maximal de la clause sociale flexible 7](#_Toc61258682)

[1.3 Comment calculer le coût réel de la clause sociale flexible ? 7](#_Toc61258683)

[1.4 Conditions d’encadrement 7](#_Toc61258684)

[1.5. Documents à fournir 8](#_Toc61258685)

[2. En cas de recours à la sous-traitance à une entreprise d’économie sociale 8](#_Toc61258686)

[2.1. Montant des travaux à sous-traiter 8](#_Toc61258687)

[2.2. Documents à fournir 8](#_Toc61258688)

[3. En cas de recours à l’insertion socio-professionnelle de chercheurs/ses d’emploi 9](#_Toc61258689)

[3.1 Généralités 9](#_Toc61258690)

[3.2 Obligations de l'adjudicataire 11](#_Toc61258691)

[3.3. Qualité des personnes en insertion 12](#_Toc61258692)

[3.4 Métiers pour lesquels l'occupation est prévue 12](#_Toc61258693)

[3.5. Nombre de personnes en insertion à occuper sur le chantier 12](#_Toc61258694)

[3.6. Coût maximal de la clause sociale 13](#_Toc61258695)

[3.7. Coût réel de la clause 13](#_Toc61258696)

[3.8. Désignation des personnes en insertion 14](#_Toc61258697)

[3.9. Conditions d’encadrement 14](#_Toc61258698)

[3.10. Evaluation conjointe 14](#_Toc61258699)

[3.11. Contrat de travail 14](#_Toc61258700)

[3.12. Fin du contrat 15](#_Toc61258701)

[3.13. Remplacement 15](#_Toc61258702)

[b) Contrôle de l’exécution de la clause sociale flexible 16](#_Toc61258703)

[Annexe 1 : Missions de l’organisme d’encadrement 17](#_Toc61258704)

[Annexe 2 : dispositifs de formation éligibles à la clause sociale 17](#_Toc61258705)

[Annexe 3 : Barèmes de référence quant au coût horaire forfaitaire de la formation professionnelle et de l’insertion 21](#_Toc61258706)

[Annexe 4 : Modalités d’application de la clause sociale flexible en cas de combinaison d’actions de formation professionnelle et d’actions d’insertion/d’intégration socioprofessionnelle 22](#_Toc61258707)

[ANNEXE 5 : Notice d’évaluation de la clause sociale ( Insertion) 24](#_Toc61258708)

En application de l’article 87 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l’adjudicataire s’engage à faire mener, dans le cadre de l’exécution du marché :

* soit des actions de **formation professionnelle** de jeunes qu’ils soient ou non soumis à l’obligation scolaire, de demandeurs d’emploi ou de toute personne n’étant plus soumis à l’obligation scolaire.

Cette exigence pourra être rencontrée par l’entrepreneur en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations proposées en annexe 2 de ce document.

* soit des actions **d’insertion socio-professionnelle** de chercheurs/ses d’emploi.

Cette exigence pourra être rencontrée en engageant via un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée un ou plusieurs chercheurs/ses d’emploi.

* soit des actions d’insertion socioprofessionnelle de travailleurs/ses handicapés/es ou défavorisés/es via **la sous-traitance**.

Cette exigence pourra être rencontrée par l’entrepreneur en ayant recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d’économie sociale (Entreprise d’Insertion, Atelier de Formation par le Travail, Initiative Locale de Développement de l’Emploi ou Entreprise de travail Adapté) ou tout opérateur économique dont l’objectif principal est l’intégration professionnelle de travailleurs/ses handicapés/es ou défavorisés/es et dont au moins 30% du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs/ses handicapés/es ou défavorisés/es.

* soit une **combinaison d’actions** de formation professionnelle, d’actions d’insertion socio-professionnelle et d’intégration socioprofessionnelle du public cible détaillé ci-avant.

Cette exigence pourra être rencontrée moyennant application des modalités décrites en annexe 4 de ce document.

Conformément à l’article 12 de l’AR d’exécution, le fait que l’adjudicataire fasse exécuter la clause sociale d’insertion par un de ses propres sous-traitants, ne le dégage pas de sa responsabilité envers l’adjudicateur. L’adjudicateur n’a aucun lien contractuel avec ces tiers.

L’adjudicateur précise également que l’insertion de la clause sociale flexible ne peut en aucun cas avoir pour conséquence de limiter le nombre d’employés / d’ouvriers de l’adjudicataire.

## a) Mise en œuvre

Afin d’être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale, l’adjudicataire peut contacter le pôle clause sociale d’Actiris à l’adresse : clausesociale@actiris.be ou socialeclausule@actiris.be.

Une première étape importante dans la mise en œuvre et le contrôle de l’exécution de la clause sociale est la tenue d’une réunion de lancement du chantier, ou kick-off meeting, entre l’adjudicataire et l’adjudicateur (le kick-off meeting aura lieu pour chacun des lots) et en présence d’Actiris.

Lors de la réunion Kick-off, l’adjudicataire informe le pouvoir adjudicateur de la manière dont la clause sociale sera mise en œuvre. Il intègrera l’exécution de la clause sociale dans son planning d’exécution.

L’adjudicataire produira notamment un planning complet d'application de la présente clause sociale appelé **« planning social** », conforme aux clauses du cahier spécial des charges, avec l'indication :

* des jours d'occupation des personnes en insertion / jours de formation ou période de sous-traitance compte tenu du délai et du planning d'exécution du marché ;
* pour chaque jour d’occupation (insertion), du nombre de personnes en insertion qu'il compte occuper ou faire occuper, de même que les métiers pour lesquels cette occupation aura lieu ;
* Du montant des travaux qu’il compte sous-traiter.

Son choix peut porter sur toutes les professions (formation/ insertion)/ tous types de travaux (sous-traitance) de la construction y compris les manœuvres dans une perspective de progression sociale et professionnelle ainsi que le secrétariat du chantier.

Bien qu'accepté par le pouvoir adjudicateur, le planning social conserve un caractère indicatif. Il peut donc être adapté en cours d'exécution si les circonstances l'imposent, moyennant l'accord du pouvoir adjudicateur ou de son délégué. En cas de modification, la coordination clause sociale d’Actiris en sera dûment informée.

## 1. En cas de recours à la formation

### 1.1. Conditions de mise en œuvre

L’entrepreneur qui s’inscrit déjà dans un processus de formation avec un apprenant, apprenti, stagiaire ou élève, avant l’entame des travaux, peut faire valoir à titre d’exécution de la clause sociale, les prestations que ledit personnel effectuera dans le cadre de l’exécution du présent marché.

L’exécution de la clause flexible ne pourra, en aucun cas, contraindre l’entreprise à accueillir un stagiaire pour une durée supérieure à celle prévue par l’exécution du marché.

Afin de garantir l’égalité entre les soumissionnaires, les adjudicataires qui exécuteront une clause sociale de ce type bénéficieront d’une intervention financière pour récompenser leur effort sociétal.

A cette fin, le coût maximum de l’effort de formation est prévu dans cette annexe au point 1.2. Tout surcoût par rapport au montant prévu dans la présente annexe sera à la charge de l’adjudicataire.

L’adjudicataire s’engage à occuper sur le chantier (sauf accord préalable de l’adjudicateur et porté à la connaissance d’Actiris), lui-même ou éventuellement par l’intermédiaire de ses sous-traitants, un/e (ou plusieurs) chercheur(s)/se(s) d’emploi ou un (ou plusieurs) apprenant(s) dans le cadre d’un processus de formation pour une durée minimum de 20 jours par stagiaire formé.

Les formations à organiser pendant la durée des prestations tiendront compte, des conditions du chantier (notamment le planning d’exécution) et des conditions contractuelles individuelles (notamment en ce qui concerne la durée hebdomadaire et journalière du travail). Le nombre de chercheurs/ses d’emploi ou d’apprenants à occuper pendant l’exécution du marché, compte tenu des éléments qui précèdent, sera calculé en fonction du nombre de jours de formation.

Le nombre de jours de formation doit correspondre à un minimum de **...........** journées complètes.

|  |
| --- |
| **A l’attention du PA : Pour connaître le nombre de jours de formation, il faut se référer à la formule suivante :**Le nombre de journées de formation doit se situer entre 5 et 10 % du nombre de jours calculés selon la formule suivante :***J = (a x b) / (c x d)***Soit ***J*** : le nombre de journées complètes de formation.Soit ***a*** : le montant de l’estimation des travaux HTVA. Soit ***b*** : la part de main d’œuvre dans le montant des travaux, fixée à 40 %.Soit ***c*** : le tarif horaire moyen d’un ouvrier.Soit ***d*** : le nombre d’heures de travail par jour, fixé à 8 heures.Exemple pour un marché estimé à 750.000 € HTVA, avec un tarif ouvrier à 40 €/h :(750.000 € x 40 %) / (40 € x 8 h) = 937,5 jours.Le nombre de journées complètes de travail correspondant au nombre de stagiaires à occuper doit donc se situer 47 et 94 (entre 5% et 10%). |

### 1.2. Le coût maximal de la clause sociale flexible

La clause sociale flexible a un coût pour l’adjudicataire (et donc pour le pouvoir adjudicateur) si celui-ci décide de recourir à un dispositif de formation.

Le coût maximal de la formation est égal à ….

|  |
| --- |
| **A l’attention du PA : Pour connaître le coût maximal de la formation, il faut se référer à la formule suivante :**(6, 47 (Le coût maximal correspond au tarif horaire le plus élevé) x 8 ) X le nombre de jours de formation calculés par le PA).  |

### 1.3 Comment calculer le coût réel de la clause sociale flexible ?

En cas de recours à un dispositif de formation, le montant que devra réellement payer le pouvoir adjudicateur pourrait se révéler inférieur au montant maximal qui avait été indiqué ci-dessus.

En effet, contrairement au montant maximal de la clause sociale qui s’appuie sur le nombre de jours de formation prescrits, le montant réel s’appuie quant à lui sur le nombre de jours de formation réellement effectués par l’adjudicataire lors de l’exécution du marché.

Le prix réellement mis à charge du pouvoir adjudicateur est calculé de la manière suivante :

|  |
| --- |
| (montant forfaitaire horaire X 8 heures) x Nombre de jours de formation effectués  |

Le nombre de jours de formation effectués est établi sur base de la liste quotidienne du personnel formé sur le chantier ainsi que des pièces justificatives et preuves de formation.

Il est à noter que le nombre de jours de formation payé par le pouvoir adjudicateur est plafonné au montant stipulé ci-dessus et ce, même si l’effort de formation réalisé par l’entreprise dépasse celui exigé au cahier des charges.

Concrètement, cela signifie que le montant réellement payé à l’adjudicataire ne sera jamais supérieur au montant indiqué supra par le pouvoir adjudicateur.

Le poste ne sera payé qu’après vérification des prix réclamés et ce en fonction des précisions relatives aux éléments de coût énoncés en annexe de la clause flexible.

### 1.4 Conditions d’encadrement

L’entrepreneur s’engage à respecter (et, le cas échéant, par les sous-traitants de celui-ci), les conditions d’encadrement suivantes :

* La formation sera de minimum 20 jours par personne formée en vertu de la clause sociale ;
* Le/a stagiaire devra être affecté/e sur le chantier du marché en question à des tâches relevant du métier faisant l’objet de la formation, sauf accord préalable de l’adjudicateur ;Un tuteur qualifié pour le métier faisant l’objet de la formation encadrera le bénéficiaire de la clause sociale ;
* La personne formée via la clause sociale sera quotidiennement encadrée par ce tuteur ;
* Le tuteur s’exprimera en français ou en néerlandais avec le bénéficiaire de la clause sociale ;

Tout manquement par rapport aux conditions d’encadrement ci-dessus sera considéré dans le chef de l'adjudicataire comme un manquement aux clauses du présent marché.

Dans tous les cas, l’adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

### 1.5. Documents à fournir

L’adjudicataire doit avoir remis les documents énumérés ci-après, au pouvoir adjudicateur et ce, avant la date fixée pour le commencement de la formation du ou de chaque apprenant, apprenti, stagiaire ou élève qui sera formé au cours du marché :

* le nom de l’entreprise qui exécutera la clause sociale que ce soit l’entrepreneur désigné par le promoteur ou un sous-traitant de celui-ci ;
* le nom du tuteur ;
* les apprenants, apprentis, stagiaires ou élèves.

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l’approbation du pouvoir adjudicateur.

Tout refus de communiquer ces documents pourra être considéré comme un défaut d'exécution au sens de l'article 44 § 1er RGE et dûment constaté, pourra être sanctionné conformément aux dispositions réglementaires.

## 2. En cas de recours à la sous-traitance à une entreprise d’économie sociale

### 2.1. Montant des travaux à sous-traiter

Le montant des travaux à sous-traiter à une entreprise d’économie sociale s’élève à 5 % du l’estimation du marché.

### 2.2. Documents à fournir

L’entreprise doit avoir remis au pouvoir adjudicateur, les documents énumérés ci-après et ce, avant la date fixée pour le commencement des travaux entrepris par chaque entreprise d’économie sociale qui sera activée par l’entrepreneur, au cours du marché :

* l’engagement dûment signé par chaque entreprise d’économie sociale d’insertion, de mettre ses moyens à disposition de l’adjudicataire pour l’exécution du présent marché ;
* la preuve que la/les entreprise(s) d’économie sociale se trouve(nt) bien dans les conditions d’application de l’article 15 de la loi du 17 juin 2016, cette preuve étant rapportée :
	+ Soit par la remise d’un agrément (temporaire ou à durée indéterminée) en cours de validité au moment où la/les entreprise(s) d’économie sociale doi(ven)t être activée(s);
	+ Soit par la remise d’un dossier justifiant le respect des conditions de l’article 15 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
* la preuve que la/les entreprise(s) d’économie sociale satisfait/ont en proportion de sa/leur participation au marché, aux dispositions relatives à l’agréation des entrepreneurs de travaux.

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l’approbation du pouvoir adjudicateur.

Tout refus de communiquer ces documents pourra être considéré comme un défaut d'exécution au sens de l'article 44 § 1er RGE et dûment constaté, pourra être sanctionné conformément aux dispositions réglementaires.

Si l’agrément de l’adjudicataire expire en cours d’exécution, il veillera à transmettre au pouvoir adjudicateur la preuve de ce que son agrément a été renouvelé.

## 3. En cas de recours à l’insertion socio-professionnelle de chercheurs/ses d’emploi

### 3.1 Généralités

L’entrepreneur s’engage sans réserve à occuper sur le chantier, lui-même ou éventuellement par l’intermédiaire de ses sous-traitants, dans le cadre d’un contrat de travail à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI) conforme aux dispositions légales et aux conventions collectives de travail applicables aux prestations à effectuer sur ce même chantier le personnel, appelé ici personne en insertion, qui lui sera présenté par le pouvoir adjudicateur ou par l’organisme d’encadrement désigné, conformément au présent cahier spécial des charges, dans les conditions reprises à l’annexe de celui-ci.

Dans tous les cas, le personnel à engager:

* Aura suivi une formation qualifiante dans le métier concerné et/ou aura été screené par le CDR Construction,
* Aura travaillé moins de 150 h durant les 12 derniers mois,
* Sera inscrit auprès de l’un des quatre organismes pour l’emploi belges (Actiris, VDAB, FOREM ou Arbeitsamt)

Le pouvoir adjudicateur se fera assister par un organisme d’encadrement à

l’effet d’assurer le contrôle, en cours d’exécution, du respect par l’adjudicataire de la

clause contractuelle à caractère social visée au point a), ainsi qu’à l’annexe du présent cahier spécial des charges.

L’organisme d’encadrement est l’Office Régional Bruxellois de l’Emploi (ACTIRIS), dont le siège social est établi 14, Avenue de l’Astronomie à 1210 Bruxelles.

ACTIRIS sera représenté, dans cette mission, par son Directeur général ou par tout autre membre du personnel désigné par lui.

A l’effet de pouvoir exercer cette mission, les délégués dûment mandatés d’ACTIRIS sont, à l’instar des représentants du pouvoir adjudicateur, considérés comme chargés du contrôle de l’exécution du marché au sens de l’article 11 de l’arrêté royal du 14 janvier 2013; ils pourront dès lors, sous leur responsabilité, pénétrer sur le chantier à l’effet d’exercer le contrôle et les tâches d’encadrement qui leur incombent, sans que l’entrepreneur puisse leur en interdire l’accès.

Ils informeront, dans tous les cas, dès leur arrivée, le chef de chantier de leur présence et respecteront les consignes de sécurité arrêtées par l’entrepreneur conformément à l'article 79 de l’arrêté royal du 14 janvier 2013. Ils informeront le pouvoir adjudicateur, le cas échéant, des manquements qu’ils auraient constatés.

Les personnes en insertion doivent être affectées sur le chantier du marché en question pendant toute la durée de leur contrat, à des tâches relevant du métier pour lequel l'occupation est prévue. Toute occupation à d'autres tâches décidée par l'adjudicataire, en cours d’exécution des travaux, sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur sera considérée dans le chef de l'adjudicataire comme un manquement aux clauses du présent marché.

L'adjudicataire veillera à désigner des membres de son personnel qualifiés à l'effet de

procurer aux personnes en insertion un accompagnement adéquat qui leur permettra de parfaire leur propre formation professionnelle, à la faveur de leur occupation sur le chantier. Les modalités de cet accompagnement seront convenues **par écrit** entre l'adjudicataire et Actiris dès avant l'engagement des personnes en insertion ; elles seront portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur.

L’adjudicataire doit avoir remis les documents énumérés ci-après, au pouvoir adjudicateur et ce, **avant la date fixée pour le commencement du contrat** du ou de chaque personne en insertion formée au cours du marché :

* le nom de l’entreprise qui exécutera la clause sociale que ce soit l’adjudicataire lui-même ou un sous-traitant ;
* le nom d’un référent;
* le(s) contrat(s) conclu(s) avec les personnes en insertion.

La liste prévue à l’article 78, §3 de l’arrêté royal du 14 janvier 2013 est étendue à tout profil visé par la présente clause sociale, concerné par le présent marché. La liste des

renseignements individuels est complétée par la date du contrat de travail.

***Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l’approbation du pouvoir adjudicateur et sera portée à la connaissance d’Actiris****.*

En fin de marché, l'adjudicataire transmet au pouvoir adjudicateur un **reporting**, basé

sur les listes prévues à l’article 78, §3 de l’arrêté précité, pour vérifier que les engagements en matière de contrats de travail ont été respectés.

Tout **manquement** aux engagements contractés par l'adjudicataire, en vue de l'occupation de personnes en insertion sur chantier, constaté, en cours d'exécution, par le pouvoir adjudicateur pourra être considéré par celui-ci comme un défaut d'exécution au sens de l'article 44 §1er de l’arrêté royal du 14 janvier 2013.

### 3.2 Obligations de l'adjudicataire

L'adjudicataire est tenu d'engager sur le chantier pour lequel il soumissionne, dans le

Cadre d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, dans le respect des conditions légales, réglementaires et conventionnelles propres au secteur concerné, des personnes qualifiées de personnes en insertion et répondant au profil défini ci-après.

Le nombre des personnes à engager est établi au point 3.5 ci-dessous.

Dans la mesure où l'adjudicataire n'est pas appelé à exécuter lui-même certains travaux pour lesquels, conformément aux présentes dispositions, des personnes en insertion devraient être occupées, les contrats de sous-traitance imposeront la même obligation aux sous-traitants. Néanmoins, **l'adjudicataire reste seul responsable** de l'application de la présente clause envers le pouvoir adjudicateur.

L'occupation doit débuter :

* soit à la date normalement fixée par le pouvoir adjudicateur pour le commencement des travaux, pour les personnes disposant de la qualification requise dans un des métiers auxquels il doit être fait appel, dès le début du chantier;
* soit à la date prévue par le planning des travaux pour le début des activités pour lesquelles il doit être fait appel à des personnes disposant de la qualification requise, dans un des autres métiers prévus.

Les personnes en insertion doivent être affectées sur le chantier pendant toute la durée de leur contrat, à des tâches relevant du métier pour lequel l'occupation est prévue. Toute occupation à d'autres tâches décidée par l'adjudicataire ou par un sous-traitant de celui-ci sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur sera considérée dans le chef de l'adjudicataire comme un manquement aux clauses du contrat.

L'adjudicataire communiquera au pouvoir adjudicateur **copie des contrats** de sous-traitance dans lesquels il devra être fait application de la présente clause.

L'adjudicataire veillera à désigner des membres de son personnel particulièrement qualifiés afin de procurer aux personnes en insertion un accompagnement adéquat qui leur permettra de parfaire leur propre formation professionnelle, à la faveur de leur occupation sur le chantier.

### 3.3. Qualité des personnes en insertion

Les personnes en insertion au sens où on l'entend ici sont des chercheurs d'emploi, munis d'une formation professionnelle qualifiante dans un des métiers de la construction, acquise au terme d'un parcours individuel d'insertion suivi par Actiris, par ses partenaires dans la Région de Bruxelles-Capitale ou par ses équivalents des autres régions.

Ils ne disposeront pas d’une expérience professionnelle de plus de 150h de travail dans les 12 derniers mois.

### 3.4 Métiers pour lesquels l'occupation est prévue

Les métiers pour lesquels l'occupation des personnes en insertion doit être organisée sont les métiers du secteur de la construction, pour autant qu’ils s’exercent sur le chantier pour lequel l’adjudicataire soumissionne.

### 3.5. Nombre de jours d’insertion

Le nombre de personnes en insertion à occuper pendant la durée des travaux, compte tenu à la fois des métiers auxquels il doit être fait appel pour l'exécution du marché, des conditions du chantier et des conditions contractuelles individuelles, notamment en ce qui concerne la durée hebdomadaire et journalière du travail sur le chantier, doit correspondre à un minimum de ........... journées complètes de travail.

|  |
| --- |
| Le nombre de journées doit se situer entre 5 et 10 % du nombre de jours calculés selon la formule suivante :***J = ((a x b) / (c x d))/3***Soit ***J*** : le nombre de journées complètes de travail.Soit ***a*** : le montant de l’estimation des travaux HTVA. Soit ***b*** : la part de main d’œuvre dans le montant des travaux, fixée à 40 %.Soit ***c*** : le tarif horaire moyen d’un ouvrier.Soit ***d*** : le nombre d’heures de travail par jour, fixé à 8 heures.Exemple pour un marché estimé à 750.000 € HTVA, avec un tarif ouvrier à 40 €/h :((750.000 € x 40 %) / (40 € x 8 h)) / 3 = 312,5 joursLe nombre de journées complètes de formation doit donc se situer entre 16 et 31 (entre 5 et 10%). |

L'adjudicataire fera connaître au pouvoir adjudicateur et à Actiris, au plus tôt, dès la notification de la décision d'attribution du marché, l'effectif qu'il compte employer ou faire employer sur le chantier, afin de pouvoir atteindre au moins le volume de travail minimum exprimé en journées complètes de travail par unité de main-d’œuvre.

Il déterminera, d'un commun accord avec eux, métier par métier, le nombre de personnes en insertion qui pourront être occupées soit par lui-même, soit par ses sous-traitants.

Il communiquera en outre au pouvoir adjudicateur et à Actiris, le montant de la masse salariale qu’il compte consacrer lui-même ou faire consacrer par ses sous-traitants à l’application de la clause sociale.

### 3.6. Coût maximal de la clause sociale

Afin de garantir l’égalité entre les soumissionnaires, les adjudicataires qui exécuteront une clause sociale de ce type bénéficieront d’une intervention financière pour récompenser leur effort sociétal.

A cette fin, le coût maximum de l’effort de formation est prévu ci-dessous. Tout surcoût par rapport au montant prévu dans la présente annexe sera à la charge de l’adjudicataire.

Le coût maximal de l’insertion est égal à **….**

|  |
| --- |
| **A l’attention du PA : Pour connaître le coût maximal d’insertion, il faut se référer à la formule suivante :**le coût horaire forfaitaire de formation le plus élevé (19,41€ HTVA) X 3 X le nombre de jour demandés. |

### 3.7. Coût réel de la clause

En cas de recours à un dispositif d’insertion, le montant que devra réellement payer le pouvoir adjudicateur *pourrait se révéler inférieur* au montant maximal qui avait été indiqué ci-dessus.

En effet, contrairement au montant maximal de la clause sociale qui s’appuie sur le nombre de jours d’insertion prescrit, le montant réel s’appuie quant à lui sur le nombre de jours d’insertion réellement effectués par l’adjudicataire lors de l’exécution du marché.

Le prix réellement mis à charge du pouvoir adjudicateur est calculé de la manière suivante :

|  |
| --- |
| (montant forfaitaire horaire X 8 heures) x Nombre de jours d’insertion effectués  |

Le nombre de jours d’insertion effectués est établi sur base de la liste quotidienne du personnel employé sur le chantier ainsi que des pièces justificatives et preuves de l’insertion.

Il est à noter que le nombre de jours d’insertion payé par le pouvoir adjudicateur est **plafonné** au montant stipulé ci-dessus et ce, même si l’effort d’insertion réalisé par l’entreprise dépasse celui exigé au cahier des charges.

Concrètement, cela signifie que le montant réellement payé à l’adjudicataire ne sera jamais supérieur au montant indiqué supra par le pouvoir adjudicateur.

Le poste ne sera payé qu’après vérification des prix réclamés et ce en fonction des précisions relatives aux éléments de coût énoncées en annexe de la clause flexible.

### 3.8. Désignation des personnes en insertion

Une liste de candidats remplissant les conditions fixées sera communiquée par Actiris à l'adjudicataire, dans les 30 jours ouvrables à compter de la première prise de contact pour les personnes appelées à être occupées dès le début du chantier.

La liste des personnes dont l'occupation ne doit intervenir que dans le cours de l'exécution du marché sera communiquée, dans les mêmes conditions en fonction du planning des travaux.

Il reviendra à l'adjudicataire de désigner parmi les candidats proposés, dans le respect de l'effectif prévu, les chercheurs d’emploi qu'il décide d'engager, compte tenu du métier pour lequel ceux-ci auront été formés.

La désignation interviendra dans des délais qui permettent que l'occupation débute conformément à l'article 1, paragraphe 3.

### 3.9. Conditions d’encadrement

Le tuteur s’exprimera en français ou en néerlandais avec le bénéficiaire de la clause sociale.

Les personnes en insertion doivent être affectées sur le chantier du marché en question pendant toute la durée de leur contrat, à des tâches relevant du métier pour lequel l'occupation est prévue.

### 3.10. Evaluation conjointe

Au terme du contrat, une évaluation aura lieu pour chaque personne en insertion occupée, en application des présentes dispositions. Cette évaluation aura pour objet d'apprécier la façon dont l'occupation s'est déroulée et les nouveaux acquis procurés par celle-ci à la personne en insertion.

Elle sera réalisée conjointement par Actiris, par l'adjudicataire ou son délégué et par la personne en insertion elle-même, et actée dans un formulaire d'évaluation dont le modèle figure en annexe 5.

### 3.11. Contrat de travail

Un contrat de travail sera établi par l'adjudicataire pour chaque personne en insertion occupée.

Ce contrat précisera au moins les dispositions suivantes :

 - la législation applicable au contrat;

 - la commission paritaire compétente;

 - la référence au marché et au présent cahier spécial des charges;

 - le métier pour lequel l'occupation a lieu;

 - la durée déterminée du contrat;

 - les jours de travail;

 - les durées journalières et hebdomadaires du travail, lesquelles doivent être celles prévues pour l'ensemble des ouvriers du chantier;

 - les horaires de travail appliqués sur le chantier;

 - le montant du salaire horaire, lequel ne peut être inférieur au salaire payé aux travailleurs occupés dans les mêmes conditions disposant de la même formation et de la même expérience de travail;

- les avantages complémentaires accordés au personnel de l'entreprise de l'adjudicataire et dont doit également bénéficier la personne en insertion;

- les modalités de paiement du salaire et des avantages complémentaires qui lui sont associés;

- les jours de fermeture de l'entreprise notamment pour vacances annuelles ou pour tout autre motif de nature conventionnelle.

Une copie des contrats de travail visés par les présentes dispositions sera communiquée au pouvoir adjudicateur ou à Actiris sur simple demande de ceux-ci.

Tout refus de communiquer ces documents pourra être considéré comme un défaut d'exécution au sens de l'article 44 § 1er de l’arrêté royal du 14 janvier 2013 et dûment constaté, pourra être sanctionné conformément aux dispositions réglementaires.

### 3.12. Fin du contrat

Quelles qu'en soient les raisons, hormis l'expiration normale du contrat de travail, il ne peut être mis fin à celui-ci par l'adjudicataire ou par un sous-traitant de ce dernier, sans que le pouvoir adjudicateur et Actiris en aient été préalablement avisés par écrit.

Toute décision de licenciement au mépris de la présente disposition pourra être considérée, dans le chef de l'adjudicataire, comme un manquement aux conditions du contrat au sens de la réglementation des marchés publics.

### 3.13. Remplacement

Toute personne en insertion licenciée avant l'expiration de son contrat sera immédiatement remplacée.

A cet effet, Actiris proposera à l'adjudicataire plusieurs candidats parmi lesquels celui-ci désignera, au plus tôt, le remplaçant qu'il devra engager dans les mêmes conditions, au moins pour la durée restante du contrat initial.

Tout refus de remplacement pourra être considéré comme défaut d'exécution au sens de l'article 44 §1er de l’arrêté royal du 14 janvier 2013.

## b) Contrôle de l’exécution de la clause sociale flexible

L’adjudicateur contrôle l’exécution effective de la clause sociale flexible à quelque stade que ce soit de l’exécution du marché.

L’adjudicateur doit impérativement avoir reçu les documents demandés aux moments précisés dans les documents du marché.

Les délégués de l’organisme d’encadrement (Actiris) soutiennent l’adjudicateur dans le contrôle de l’exécution de la clause sociale ; ils pourront dès lors, sous leur responsabilité, pénétrer sur le chantier à l’effet d’exercer les tâches de contrôle qui leur incombent, sans que l’entrepreneur puisse leur en interdire l’accès.

Ils informeront, dans tous les cas, dès leur arrivée, le chef de chantier de leur présence et s’informeront afin de respecter toutes les consignes de sécurité applicables sur le chantier conformément, notamment, à l'article 79 RGE. Ils informeront l’adjudicateur, le cas échéant, des manquements qu’ils auraient constatés.

Au plus tard lors de l’octroi de la RP, l’adjudicateur doit recevoir :

* les listes quotidiennes du personnel formé ou engagé grâce à la clause sociale flexible sur le chantier et/ou ;
* les factures de chaque entreprise d’économie sociale d’insertion intervenue dans l’exécution du marché.

En cas d’exécution de la clause sociale flexible ou d’une partie de la clause sociale flexible par un/des sous-traitants, c’est à l’adjudicataire qu’il incombe de veiller à ce que ces listes quotidiennes parviennent, dans les délais, à l’adjudicateur.

# Annexe 1 : Missions de l’organisme d’encadrement

|  |
| --- |
| L’adjudicateur se fera assister par un organisme d'encadrement afin d'assurer le contrôle, en cours d'exécution, du respect par l'adjudicataire de la clause sociale.  |
| L'organisme d'encadrement est l'Office régional bruxellois de l'Emploi, Actiris, dont le siège social est établi Avenue de l’Astronomie 14 à 1210 Bruxelles.  |
| Actiris sera représenté, dans cette mission, par son Directeur général ou par tout autre membre du personnel désigné par lui. |
| Afin de pouvoir exercer cette mission, les délégués dûment mandatés par Actiris sont, à l'instar des représentants de l’ adjudicateur, considérés comme chargés du contrôle de l'exécution du marché au sens des articles 11 et 75 de l’arrêté royal du 14 janvier 2013 ; ils pourront dès lors, sous leur responsabilité, pénétrer sur le chantier afin d'exercer le contrôle et les tâches d'encadrement qui leur incombent, sans que l'entrepreneur puisse leur en interdire l'accès. |
| Ils informeront, dans tous les cas, dès leur arrivée, le chef de chantier de leur présence et s’informeront, afin de les respecter, des consignes de sécurité arrêtées par l'entrepreneur, conformément, notamment, à l'article 79 de l’arrêté royal du 14 janvier 2013. Ils informeront l’adjudicateur, le cas échéant, des manquements qu'ils auraient constatés. |

L’adjudicataire doit avoir pris contact avec l’organisme d’encadrement dans les 60 jours calendrier suivant la date de notification d’attribution du marché afin de déterminer quel type d’action sera mis en œuvre.

# Annexe 2 : dispositifs de formation éligibles à la clause sociale

**Stage de fin de formation**

Le stage de fin de formation permet au/à la chercheur/se d’emploi en fin de formation professionnalisante de mettre ses acquis en pratique au sein d’une entreprise.

Le/a stagiaire reste sous contrat de formation. Ce stage est non-rémunéré.

Durée : 4 à 8 semaines

**Stage d’achèvement en entreprise**

Le Stage d'achèvement en Entreprise est un stage pour les apprenants d’Ateliers de Formation par le Travail et d’autres initiatives de pré-formation ou de formations qualifiantes qui se déroulent en fin de formation. Le stage d'achèvement permet au/à la stagiaire formé de s'adapter aux conditions réelles de travail dans une entreprise. Le stage est totalement gratuit pour l'employeur. Le/a stagiaire est sous contrat de formation pendant toute la durée de son stage.

La durée maximale du stage est de 225 heures.

**Stage First**

Le Stage First permet d’accueillir au sein de l’entreprise un jeune bruxellois (maximum 30 ans et maximum CESS, sans expérience professionnelle), de le former aux besoins de l’entreprise et de lui donner l’opportunité d’avoir une première expérience professionnelle.

L’entreprise débourse uniquement une indemnité mensuelle de 200€, soumise à 11,11% de précompte professionnel, ainsi que les frais de déplacement.

La durée du stage est de 3 ou 6 mois, à temps plein.

**Formation Professionnelle Individuelle en Entreprise**

La Formation Professionnelle Individuelle en entreprise (FPIE) permet de former un/e chercheur/se d’emploi inscrit chez Actiris sur un poste de travail spécifique dans l’entreprise, pour une durée de 4 semaines à 6 mois. Immédiatement après la période de FPI en entreprise, vous devez proposer un contrat de travail pour une durée au moins égale à celle de la formation.

* Vous payez une indemnité de formation directement au/à la chercheur/se d’emploi. La prime correspond au salaire brut normal pour la fonction exercée, moins les 13,07% ONSS travailleur et moins les revenus réels (allocations de chômage ou revenu d’intégration) ;
* Vous ne payez pas d’ONSS sur la formation ;
* La prime de productivité est progressive : dans le cas d’une FPI de 6 mois, vous payez 80% les 2 premiers mois, 90% les 2 mois intermédiaires et 100% les 2 derniers mois ;
* Une intervention dans les frais de déplacement, conformément à la réglementation appliquée aux travailleurs de l’entreprise.

**Individuele Beroepsopleiding (IBO)**

L’"Individuele Beroepsopleiding" (IBO) est une solution qui consiste à former un/e chercheur/se d’emploi sur le terrain pendant 1 à 6 mois et à l’embaucher par la suite.

Vous formez vous-même votre collaborateur en fonction des besoins de votre entreprise. Ensuite, le/a stagiaire est engagé à durée indéterminée ou, dans certains cas, à durée déterminée (d’une durée au moins égale à celle de l’IBO).

Un coût très minime pour vous : Vous ne payez ni salaire, ni ONSS, uniquement une prime mensuelle fixe.

Dans certains cas, l’IBO peut immédiatement être combinée avec la prime activa.brussels, particulièrement avantageuse.

**Contrat d’alternance**

L’apprentissage assure une formation générale, technique et pratique pour les jeunes dès 15 ans par la conclusion d’un contrat d’alternance avec une entreprise. Ce contrat a pour objet l’apprentissage pratique d’un métier en entreprise, complété par une formation théorique générale et professionnelle dans un Centre de formation CEFA ou EFP.

L’entreprise doit être agréée comme entreprise de formation, et désigner un tuteur qui supervisera le/a stagiaire.

Au 1er décembre 2022, les montants bruts par mois (liés au niveau de l’apprenant/e) sont :

* Niveau A : 332,35 €/mois (17 % du RMMMG) ;
* Niveau B : 469,20 €/mois (24 % du RMMMG) ;
* Niveau C : 625,60 €/mois (32 % du RMMMG).

La durée du contrat d’alternance est variable. Il comporte une période d’essai de 1 mois. Cette durée peut être réduite sur base des acquis antérieurs objectivés de l'apprenant.

**Convention de stage en alternance**

La convention de stage est un contrat de formation en alternance à durée déterminée, la durée varie selon le métier choisi et correspond toujours à la durée de la formation. Elle s’adresse à des apprenants à partir de 18 ans.

L’alternance se déroule de la manière suivante :

* 3 ou 4 jours par semaine au sein de l’entreprise (en moyenne 28 heures par semaine) ;
* 1 ou 2 jours par semaine des cours professionnels relatifs à au métier choisi ainsi que des cours de gestion sont suivis pour un total entre 8 et 16 heures par semaine.

La convention de stage donne droit à une allocation mensuelle. Depuis le 1er janvier 2023, les montants minimums de cette allocation varient de 536,74 € et 1073,49 € en fonction du plan de formation qui sera établi par votre délégué à la tutelle. L'allocation minimale est indexée annuellement.

**Stages scolaires**

**Stage de type 1**: Les stages d'observation et d'initiation font partie de la mise en projet de l'élève et s'inscrivent dans un processus large d'orientation. Ils ont pour objectifs de permettre à l'élève de :

* découvrir un ou plusieurs métier(s) pour définir ou préciser un projet de formation ;
* s'initier à des activités professionnelles et/ou à la vie professionnelle ;
* cibler ses intérêts.

Ils peuvent consister notamment en :

* la participation à des essais et démonstrations ;
* l'assistance à des activités de production ;
* la rencontre avec des membres du milieu professionnel.

Les élèves en stage d'observation et d'initiation ne prennent pas part au travail dans le milieu professionnel. Ils sont pris en charge globalement par le milieu professionnel et disposent d'un faible degré d'autonomie.

Ils sont organisables de la 1re année secondaire à la 6e, toutes orientations confondues, à raison d’un maximum de 4 semaines sur le degré.

**Stage de type 2** : Les stages de pratique accompagnée sont organisés principalement en 4e année et au 3e degré de l’enseignement qualifiant. Ils ont pour objectifs de permettre à l'élève de :

* découvrir le monde professionnel ;
* approfondir son projet de formation ;
* confirmer son choix professionnel ;
* mettre en œuvre les compétences qu'il a acquises à l'école en participant au processus de production.

Le travail visé au point 4 consiste en l'exécution de tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études. Il s'effectue sous guidance rapprochée du milieu professionnel; l'élève dispose d'une autonomie modérée. En 4e année, ils sont limités à maximum 4 semaines. En 5e et 6e, de minimum 4 à maximum 15 semaines, en 7e de minimum 4 à maximum 12 semaines.

**Stage de type 3** : Les stages de pratique en responsabilité sont organisés au 3e degré de l’enseignement qualifiant. Ils ont pour objectifs de permettre à l'élève d'acquérir et de perfectionner la maîtrise du métier complémentairement aux savoirs, compétences et aptitudes professionnels enseignés à l'école. A cette fin, les élèves sont appelés à exécuter, en autonomie, des tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études, sous la supervision du milieu professionnel.

Les modalités organisationnelles propres à chacun des types de stage décrits ci-avant ont été arrêtées par le Gouvernement.

# Annexe 3 : Barèmes de référence quant au coût horaire forfaitaire de la formation professionnelle et de l’insertion

Le coût de la formation est calculé de la manière suivante. Celui de l’insertion correspondra à la formation la plus élevée :

$$Nombre de jours de formation ou d^{'}insertion effectués\*(montant forfaitaire horaire\*8)$$

Le nombre de jours de formation effectués est établi sur base de la liste quotidienne du personnel formé sur le chantier.

Cependant, le nombre de jours de formation ou d’insertion payés par l’adjudicateur est plafonné au nombre de jours prévues dans l’annexe clause sociale.

Les montants horaires (HTVA) de chaque régime de formation sont forfaitaires et sont les suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| En cas de stage de fin de formation  | 0,00 euros (HTVA) |
| En cas de stage d’achèvement en entreprise | 0,00 euros (HTVA) |
| En cas de Formation Professionnelle Individuelle en Entreprise ou d’IBO | 6,47 euros (HTVA) |
| En cas de Stage FIRST | 1,25 euros (HTVA) |
| En cas de Convention de stage du SFMPE | 6,09 euros (HTVA) |
| En cas de Contrat d’alternance | 3,55 euros (HTVA) |
| En cas de Convention de stage scolaire | 0,00 euros (HTVA) |

Les stages sont de 4 semaines minimum, et en 5e et 6e, limités à 15 semaines, en 7e à 12 semaines.

# Annexe 4 : Modalités d’application de la clause sociale flexible en cas de combinaison d’actions de formation professionnelle et d’actions d’insertion/d’intégration socioprofessionnelle

L’adjudicataire qui choisit de combiner différentes formes d’actions (formation, insertion ou sous-traitance) satisfait à la clause sociale pour autant que la somme des pourcentages d’exécution de chaque action mise en œuvre est égale à 100.

* + - 1. *Conversion : nombre de jours de formation en nombre de jours d’insertion*

La conversion du nombre de jours de formation en nombre de jours d’insertion est réalisée en divisant ce nombre par 3.

* + - 1. *Conversion : nombre d’heures de formation ou d’insertion/intégration → taux de sous-traitance*

L’entreprise qui opte pour la formation de demandeurs d’emploi ou apprenants seulement **pour une partie des heures fixées par le cahier spécial des charges** et qui a recourt, pour le reste, à une action d’insertion ou d’intégration socioprofessionnelle directement par l’entreprise ou *via* sous-traitance à l’économie sociale d’insertion, satisfait à la clause sociale pour autant que le pourcentage du montant du/des postes sous-traités à l’économie sociale d’insertion soient équivalents au nombre d’heures de formation faisant défaut.

La formule de conversion du nombre d’heures de formation en pourcentage d’insertion ou d’intégration sociale est la suivante :

Nombre d’heures de formation prestées sur chantier

X 100 = … %

Nombre d’heure de formation prévue au csc

L’entreprise a réalisé …….% de l’effort de formation et doit donc encore réaliser le pourcentage de l’effort faisant défaut (= 100% - …. %). Si elle décide de s’orienter vers la sous-traitance à l’économie sociale d’insertion, elle doit réaliser le pourcentage restant sur l’effort de sous-traitance prévu dans le cahier des charges.

* + - 1. *Conversion : taux d’insertion/intégration sociale → nombre heures de formation*

L’entreprise qui choisit de recourir à une action d’insertion ou d’intégration socioprofessionnelle *via* sous-traitance à l’économie sociale d’insertion mais **pour moins de 5%** du montant de l’offre approuvée et qui, pour le reste, forme des demandeurs d’emploi ou apprenants, satisfait à la clause sociale pour autant que le nombre d’heures de formation effectué soit équivalent au pourcentage du montant de l’offre n’ayant pas été sous-traité à l’économie sociale d’insertion.

Il est rappelé que l’exécution de la clause sociale ne pourra, en aucun cas, contraindre l’entreprise à accueillir un demandeur d’emploi ou un apprenant pour une durée supérieure à celle prévue pour l’exécution du marché.

Montant facturé par l’économie sociale

X 100 = … %

Montant prévu (5% de l’offre déposée)

# ANNEXE 5 : Notice d’évaluation de la clause sociale (Insertion)

**1. Par l’entreprise adjudicataire**

|  |
| --- |
| **Notice évaluation clause sociale par l'adjudicataire** |
|  |  |  |
| Nom de la personne engagée par le dispositif clause sociale |   |   |
|  |  |  |
| Durée de l'engagement ou du stage en jours ouvrables |   |   |
|  |  |  |
| Références du marché public |   |   |
|  |  |  |
| Nom de l'adjudicataire |   |   |
|  |  |  |
| L'intéressé(e) a fait preuve au cours de ses prestations : |   | Excellentes compétences |
|   |  |  Bonnes compétences |
|   |  |  Compétences suffisantes |
|   |   | Compétences insuffisantes |
|  |  |  |
| A l'issue de la clause sociale, l'adjudicataire : |   | engage le stagiaire en CDD |
|   |  | engage le stagiaire en CDI |
|   |  | n'a pas de commande suffisante pour engager le stagiaire |
|   |  | considère que le stagiaire n'a pas les compétence technique suffisante pour rester dans l’Enterprise |
|   |  | considère que le stagiaire n'a pas le savoir être suffisant pour rester dans l’Enterprise |
|   |  | autre |
|  |  |  |
| Compétences maîtrisées | A |   |
|   | B |   |
|   | C |   |
|   | D |   |
|  |  |  |
| Compétences à améliorer | A |   |
|   | B |   |
|   | C |   |
|   | D |   |
|  |  |  |
| Globalement, êtes-vous satisfait de votre expérience en clause sociale ? |   | Oui, parfaitement |
|   | Moyennement |
|   | Insuffisamment |
|   | Non, pas du tout |
|  |  |  |
| Si non, pour quelles raisons ? |   |   |
|   |   |   |

|  |
| --- |
| **2. Par le bénéficiaire**  |
|  |  |  |
| Nom de la personne engagée par le dispositif clause sociale |   |   |
|  |  |  |
| Durée de l'engagement ou du stage en jours ouvrables |   |   |
|  |  |  |
| Références du marché public |   |   |
|  |  |  |
| Nom du Pouvoir adjudicateur |   |   |
|  |  |  |
| Nature des prestations durant l'engagement par ordre de priorité en volume horaire | 1 |   |
| 2 |   |
| 3 |   |
| 4 |   |
|  |  |  |
| Ai-je été suffisamment encadré durant cet engagement ? |   | Oui, parfaitement |
|   | Je l'ai été, mais cela n'a pas apporté de plus-value |
|   | Non, pas suffisamment |
|   | Non, pas du tout |
|  |  |  |
| Ai-je acquis de nouvelles compétences ? |   | Oui, des nouvelles compétences techniques |
|   | Oui, une meilleure expérience de travail en équipe |
|   | Oui, une meilleure connaissance du secteur |
|   | Non, cet engagement n'a pas été concluant |
|  |  |  |
| L'employeur vous a-t-il proposé un engagement sous contrat dans la foulée du dispositif "clause sociale" ? |   | Oui, un contrat m'a été proposé |
|   | Oui, mais aucune décision n'a été prise |
|   | Non, il ne m'a pas été proposé de suites |
|  |  |  |
| Vous a-t-on suggéré de poursuivre une formation ? |   | Oui, un contrat m'a été proposé et je l'ai accepté |
|   | Oui, un contrat m'a été proposé et je l'ai refusé |
|   | Oui, mais aucune décision n'a été prise |
|   | Non, il ne m'a pas été proposé de suites |
|  |  |  |
| Globalement, êtes-vous satisfait de votre expérience en clause sociale ? |   | Oui, parfaitement |
|   | Moyennement |
|   | Insuffisamment |
|   | Non, pas du tout |